

NUSAB 2025 – Fiche délégué ou déléguée

Qu'est-ce qu'un délégué ou une déléguée ?
Quel est son rôle ?

ARTICLE 1 - Les délégués exercent leur mandat dans le respect de la politique de leur nation. Les délégués connaissent la géographie, l'histoire, les données macro-économiques et les principaux traits culturels du pays qu'ils représentent. Les délégués d'un même pays travaillent en concertation, sous la direction bienveillante de leur ambassadeur, en amont comme pendant la conférence. Les délégués connaissent l'histoire et les institutions de l'ONU.

ARTICLE 2 - Tout délégué rédige une résolution en amont de la conférence, sur un thème et dans un délai impartis, qui respecte les principes définis par la Charte de l'ONU. Cette résolution est relue par un comité qui propose au délégué des modifications. Le délégué fournit une seconde version de sa résolution, tenant compte des remarques du comité.

ARTICLE 3 - Le premier jour de la conférence est consacré à des travaux en commissions ; ces travaux sont informels, puis formels. Les délégués y produisent les résolutions qu'ils ont préparées, les amendent collectivement, les éliminent ou les fusionnent, puis les soumettent au vote.

ARTICLE 4 - Les travaux informels permettent aux délégués, de manière privilégiée, de former des alliances en vue de rédiger des résolutions communes à partir de leurs résolutions initiales. Ces alliances se forment sous la supervision des ambassadeurs de chaque pays.

ARTICLE 5 - Chaque délégué, dans le respect de la politique de sa nation, est libre de signer les résolutions communes qu'il a contribué à rédiger ou qu'il désire soutenir.

ARTICLE 5.1 - La phase informelle des débats est une phase de négociation. Elle est laissée à la libre organisation du président de commission, sous réserve de la stricte application des dispositions des articles 5.2 et 5.3 du présent règlement.

ARTICLE 5.2 - Pendant les négociations informelles et formelles, la communication des délégués avec les autres délégués de leur pays qui siègent dans une autre commission, ou leur ambassadeur, ne peut s'effectuer que par transmission d'un message écrit, porté par un huissier. Un formulaire standard de message est mis à la disposition des délégués par les huissiers. Seuls les messages concernant les sujets débattus sont transmis par les huissiers. Les messages non-conformes sont apportés au président de commission qui exprime un rappel à l'ordre.

ARTICLE 5.3 - L'usage des téléphones portables est proscrit. Les délégués ne sortent pas de la salle de débats.

ARTICLE 6 - La phase formelle est une phase de vote. Les délégués présentent leurs propositions de résolutions communes, selon l'ordre fixé par le président. Ces propositions peuvent être amendées, rejetées ou adoptées à la majorité simple. Le président de commission est seul juge de la recevabilité des amendements. À titre exceptionnel, il suspend la séance et demande une rédaction améliorée d'un amendement soumis à examen. En cas de suspension de séance, les dispositions des articles 5.2 et 5.3 du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 6.1 - Les délégués ne peuvent prendre la parole, pendant la phase formelle, sans y être invités par le président de commission. Ils parlent de leur place, se lèvent et s'adressent au président.

ARTICLE 6.2 - Tout délégué peut proposer un amendement sur chaque résolution soumise au vote. Les amendements sont votés avant la totalité du texte auquel ils s'appliquent.

ARTICLE 6.3 - Un amendement est irrecevable :

- si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier;
- s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble ;
- s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique.

ARTICLE 6.4 - À la fin de la phase formelle, chaque commission s'accorde par vote sur au moins une résolution par thème, à la qualité jugée suffisante, qui est réputée « adoptée en commission ». De même, chaque commission s'accorde par vote sur une et une seule résolution, tous thèmes confondus et distincte de la ou des précédentes, qui sera présentée le lendemain par le président de commission en assemblée générale, pour discussion et vote. Les dispositions de l'article 6.4 du présent règlement ne sont pas valables pour le Conseil de Sécurité.

ARTICLE 7 - En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 8 - En phase formelle et en assemblée générale, les délégués s'adressent à leur interlocuteur à la troisième personne du singulier. Par exemple: « L'honorable délégué chinois a-t-il conscience que... ? ». En cas de manquement, le président de séance exprime un rappel à l'ordre.

ARTICLE 9 - Le second jour de la conférence est une assemblée générale, où chaque président de commission, sous la houlette du secrétaire général qui préside aux débats, soumet à la discussion et au vote une résolution sur laquelle chaque commission s'est au préalable accordée, comme le prévoit l'article 6.4 du présent règlement.

ARTICLE 10 - En assemblée générale, tout délégué peut demander la parole, avec l'accord de son ambassadeur, pour participer à la discussion. La parole lui est donnée de façon discrétionnaire par le secrétaire général, qui peut la lui refuser en cas de nécessité impérieuse.

ARTICLE 11 - En assemblée générale, les articles 1, 5.3, 6.2, 6.3, 7 et 8 du présent règlement s'appliquent de plein droit. Le secrétaire général garantit leur respect.